

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de donner suite à une mesure fiscale annoncée par le ministre des Finances à l'occasion de son Discours sur le budget du 12 mai 1988 relativement à un programme de remboursement d'impôt accéléré en faveur des particuliers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, un règlement adopté en vertu de cette loi peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé: «Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. 1. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 80-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 909), 499-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 910), 1408-84 du 13 juin 1984, 1876-84 du 16 août 1984, 2728-84 du 12 décembre 1984, 251-85 du 6 février 1985, 1863-85 du 11 septembre 1985, 2584-85 du 4 décembre 1985, 1240-86 du 13 août 1986, 1270-86 du 20 août 1986, 1930-86 du 16 décembre 1986, 1725-88 du 16 novembre 1988, 879-89 du 7 juin 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1798-90 du 19 décembre 1990, 49-91 du 16 janvier 1991, 497-92 du 1^{er} avril 1992, 647-92 du 29 avril 1992, 993-92 du 30 juin 1992, 1078-92 du 15 juillet 1992, 1498-93 du 27 octobre 1993, 748-94 du 18 mai 1994, 960-94 du 22 juin 1994, 385-95 du 22 mars 1995, 472-95 du 5 avril 1995 et 1693-95 du 20 décembre 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 94.5R2 par le suivant:

«**94.5R2.** Pour l'application de l'article 94.5 de la Loi, le remboursement estimé ne doit pas excéder 2 000 \$.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1995.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25074

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 de ce code, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 24 janvier 1996. Ce règlement entrera en

vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, le territoire du Québec est divisé en 12 régions électorales, chacune représentée par le nombre d'administrateurs suivants:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
1. Région du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1
2. Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean	1
3. Région de Québec	2
4. Région de la Chaudière-Appalaches	1
5. Région de la Mauricie-Bois-Francs	1
6. Région de l'Estrie	1
7. Région de Montréal	6
8. Région de Laval	1
9. Région de la Montérégie:	
a) le Yamaska	1
b) le Haut-Saint-Laurent	1
c) la Vallée-du-Richelieu	1
10. Région de Lanaudière et des Laurentides	1

11. Région de l'Outaouais	1
12. Région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	1

2. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
1. Région du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	01,09 et 11
2. Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean	02
3. Région de Québec	03
4. Région de la Chaudière-Appalaches	12
5. Région de la Mauricie-Bois-Francs	04
6. Région de l'Estrie	05
7. Région de Montréal	06
8. Région de Laval	13
9. Région de la Montérégie	16
10. Région de Lanaudière et des Laurentides	14 et 15
11. Région de l'Outaouais	07
12. Région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	08 et 10

3. Les administrateurs élus pour représenter les régions de Montréal et de Québec en vertu du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 15) représentent respectivement la région de Montréal et la région de Québec pour la durée non écoulée de leur mandat.

4. Malgré toute disposition incompatible, les administrateurs élus pour représenter les régions du Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Côte-Nord, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de Trois-Rivières, des Cantons-de-l'Est, de Saint-Jean–Beauharnois, de Richelieu–Saint-Hyacinthe–Granby, des Laurentides, de l'Outaouais et du Nord-Ouest–Nouveau-Québec en vertu du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 15) demeurent en fonction jusqu'à l'élection de 1996.

5. La région de la Montérégie est représentée par 3 administrateurs répartis comme suit:

1 administrateur pour le Yamaska comprenant les municipalités régionales de comté, ci-après appelées M.R.C. suivantes: Acton, Le Bas-Richelieu, Les Maskoutains, Rouville, La Haute Yamaska, Brome-Missisquoi et Le Haut-Richelieu;

1 administrateur pour le Haut-Saint-Laurent comprenant les M.R.C. suivantes: Roussillon, Vaudreuil-Soulanges, Beauharnois-Salaberry, Le Haut-Saint-Laurent et Les Jardins-de-Napierville;

1 administrateur pour la Vallée-du-Richelieu comprenant les M.R.C. suivantes: Champlain, Lajemmerais et La Vallée-du-Richelieu.

6. À l'élection de 1996, dans les sous-régions ci-après mentionnées, il y a élection du nombre d'administrateurs suivants:

1 administrateur pour le Yamaska comprenant les M.R.C. suivantes: Acton, Le Bas-Richelieu, Les Maskoutains, Rouville, La Haute Yamaska, Brome-Missisquoi et Le Haut-Richelieu;

1 administrateur pour le Haut-Saint-Laurent comprenant les M.R.C. suivantes: Roussillon, Vaudreuil-Soulanges, Beauharnois-Salaberry, Le Haut-Saint-Laurent et Les Jardins-de-Napierville.

7. Un dentiste vote dans la région ou la sous-région où il a élu son domicile professionnel, pour les candidats de cette région ou sous-région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président, dans le cas où celui-ci est élu au suffrage universel.

8. Si le président est élu au suffrage universel, le Bureau est formé de 25 personnes, dont le président.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de 24 personnes, dont le président.

9. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 15).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25082

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes

— Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, à sa réunion du 16 février 1996, a adopté, en vertu des articles 63, 69 et 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 22 février 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26. a. 63. 2^e al. 69. par. d et 93. par. b)

SECTION I

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.

2. Dans le présent règlement. Le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, édicté par le décret 350-92.